

## Arrêt

n° 246 784 du 23 décembre 2020  
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. HEYVAERT *loco* Me M. LYS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, né le 24 mars 1984 à Conakry. Vous affirmez ne pas être membre d'un parti politique ou d'une organisation.*

*A l'appui de votre demande protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

Le 06 février 2018, alors que vous exercez votre métier de taximan dans le quartier de la cimenterie, vers 11h du matin, vous vous retrouvez au beau milieu d'une confrontation entre les forces de l'ordre et des manifestants. Ces derniers vous agressent à coups de couteaux et coups de poings afin que vous leur donniez votre argent et la voiture. Les gaz lacrymogènes lancés par la police commençant à agir sur vous, vous paniquez, perdez le contrôle de votre véhicule et entrez en collision avec un pick up de la police. Votre taxi se renverse et ce sont les manifestants qui vous extraient de la voiture. Vous parvenez à vous faufiler dans la foule pour rejoindre un hôpital et vous faire soigner. Le lendemain matin, la police débarque chez vous et vous arrête en vous accusant d'avoir tué un de leurs collègues des Compagnies mobiles d'intervention et de sécurité (CMIS) et une passagère de votre taxi dans la collision. Ils vous emmènent au commissariat de la cité Sonfonia Gare. Là, le Commandant, « [R.] », vous dit que votre vie est finie car vous avez tué un des leurs et vous met en cellule. Le lendemain, la famille du policier vous fait sortir de cellule, vous prend en photo et vous menace de mort si la police vous laisse sortir. Vous restez six mois en prison et tous les deux jours, les policiers vous sortent de cellule pour vous interroger et vous torturer en guise de « punition ».

Six mois après votre incarcération, le 10 août 2018, à l'occasion d'une tâche que vous confient les policiers, vous vous échappez en sautant au-dessus du mur de la cour de la prison. Vous vous réfugiez alors chez un ami.

Le 20 août 2018, celui-ci vous amène à un passeur qui vous fait quitter le pays dans un camion en route vers le Mali. Vous rejoignez ensuite le Maroc par pick up puis arrivez par zodiac en Espagne où vous séjournez un mois et demi. Enfin, vous arrivez en Belgique par covoiturage le 08 novembre 2018 et déposez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges le 23 novembre 2018.

A l'appui de votre demande internationale, vous déposez une attestation médicale pour vos cicatrices effectuée en date du 12 avril 2019 par le Docteur [V.].

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous avez subi ou que vous subiriez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez avoir rencontré des problèmes dans votre pays d'origine en raison de la mort d'un policier du CMIS et de la passagère de votre taxi suite à un accident. Ces faits relèvent du droit commun ; ils ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1er, par. A, al. 2 de la Convention susmentionnée.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer comme établi un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, un certain nombre de lacunes, d'imprécisions et d'incohérences, ainsi qu'un manque de vécu, jettent le discrédit sur vos déclarations.

Premièrement, vous déclarez ne rien savoir du policier que vous dites avoir tué par mégarde (NEP p. 9) alors que c'est la raison pour laquelle vous avez été arrêté, détenu durant six mois et torturé tous les deux jours par les policiers. A noter que vous dites vous-même avoir été présenté à la famille du policier tué (NEP pp. 7 & 10) et que les membres de celle-ci vous ont pris en photo et menacé de mort si vous sortiez de prison (NEP p. 10).

Lorsqu'on vous demande pourquoi vous ne vous êtes pas renseigné sur lui, vous dites que vous étiez enfermé, que vous vous êtes évadé et que vous n'avez pas eu le temps de vous renseigner car vous avez quitté le pays (NEP p. 9). En revanche, constatons que vous avez demandé aux policiers qui sont venus vous arrêter dans votre chambre, vous ont frappé avec leur matraque, menotté et embarqué dans leur véhicule (NEP p. 7) comment ils ont pu obtenir votre adresse (NEP p. 9). Vous déclarez à cet effet que c'est la police routière qui travaille aux carrefours qui connaît toutes les plaques des véhicules et que c'est l'un d'eux, avec qui vous aviez sympathisé auparavant, qui vous a dénoncé (NEP pp. 9 & 10). Il paraît peu crédible pour le Commissariat général que vous n'ayez aucune information sur la personne à l'origine de tous vos problèmes alors que vous êtes personnellement présenté à la famille du défunt, que celle-ci vous menace et que la police se venge sur vous pour son décès durant toute votre détention. Ayant séjourné six mois en prison, l'explication selon laquelle vous n'auriez pas pu vous renseigner par manque de temps semble encore plus invraisemblable pour le Commissariat général.

Cette conviction selon laquelle votre récit ne paraît pas crédible est renforcée par le fait que vos déclarations afférentes à votre détention ne reflètent nullement les propos d'une personne ayant réellement vécu les faits qu'elle avance.

Ainsi, interrogé sur votre détention, bien que vous ayez pu dessiner le plan de la prison et la situer à Sonfonia (NEP p. 11), exprimer un ressenti quant à votre premier soir en prison (NEP p. 13) et citer un fait marquant que vous n'oublierez jamais sur votre première détention (NEP p. 12), vous n'avez pu convaincre le Commissariat général que vous ayez bien été détenu et torturé durant six mois.

En effet, alors que vous dites que c'était votre première détention (NEP p. 6), que vous déclarez dans votre récit libre avoir été détenu six mois, que les policiers vous torturaient et vous interrogeaient tous les deux jours pendant trente minutes, que vous n'avez eu aucune visite, que vous pouviez rester jusqu'à deux jours sans qu'on vous donne à manger et à boire, que vous deviez faire vos besoins et vous laver dans votre cellule, que vous ne pouviez pas prendre d'avocat (NEP pp. 7 & 8), que vous indiquez à plusieurs reprises être constamment enchaîné et le seul à l'être en cellule (NEP pp. 8, 11 & 13), vous vous en tenez à des propos très généraux et restez très vague sur vos conditions de détention. Ainsi, quand on vous demande de raconter en détails votre arrivée au Commissariat, vous répétez ce que vous avez déjà dit dans votre récit libre (NEP p. 7), à savoir que lorsque le Commandant du poste vous a identifié à votre arrivée comme étant celui qui a tué un policier, il vous a directement envoyé en cellule et que vous êtes resté enfermé jusqu'au lendemain (NEP p. 10). Après avoir succinctement raconté ce qu'il s'était passé le deuxième jour, à savoir la visite de la famille du policier (NEP p. 10), tenant à nouveau le même discours peu circonstancié que durant votre récit libre (NEP p. 7), vous parlez du troisième jour. Vous racontez que vos codétenus vous ont dit de payer le droit de séjour, que vous n'aviez pas de sous et que vous avez donc dû vous installer à côté du pot sanitaire et que vous êtes resté là toute la journée (NEP p. 10). Le quatrième jour, vous racontez comment les policiers vous battaient à coups de ceinture, vous torturaient avec leurs matraques et vous interrogeaient puis vous précisez qu'ils procédaient de la sorte durant les six mois où vous êtes resté en prison (NEP pp. 7, 10 & 11). Ensuite, alors que la question vous est à nouveau précisée pour que vous vous concentriez sur ce que vous avez vécu, vous répétez les mêmes propos tenus lors de votre récit libre (NEP pp. 7 & 8), signalant que le riz n'était pas bon, que vous ne mangiez pas à votre faim, que l'hygiène n'était pas bonne, que c'est la routine et que c'est ça dont vous vous souvenez (NEP p. 11). Il paraît peu crédible pour le Commissariat général que vous ayez été détenu durant six mois dans des conditions difficiles mais que vous ne puissiez pas vous épancher davantage sur votre vécu durant votre détention. Par conséquent, vos propos vagues et sommaires n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général de la véracité de votre détention.

Cela se confirme lorsque vous est demandé de parler de vos codétenus et des gardiens. Bien que vous dites avoir été détenu six mois dans la même cellule avec les mêmes détenus, vous restez très évasif sur vos codétenus, relatant dans votre récit libre que vos codétenus fumeurs soignaient vos blessures avec leurs cendres (NEP p. 8), que vous avez trouvé trois personnes dans la cellule quand vous êtes arrivé et que vous avez passé avec eux six mois sans sortir de votre cellule (NEP p. 8). Pourtant, invité à parler d'eux plus en détails, vous pouvez certes dire leurs noms et leurs ethnies mais ne connaissez la raison pour laquelle ils ont été enfermés que pour l'un d'entre eux. Vous déclarez que les autres vous ont dit de vous occuper de vos problèmes quand vous leur avez demandé pourquoi ils étaient là et que vous n'avez parlé à personne d'autre (NEP pp. 11 & 12). Vous ne pouvez rien dire d'autre sur vos codétenus et lorsque l'officier de protection s'en étonne, vous vous justifiez en disant que vous n'avez pas parlé avec eux car avec ce que vous aviez en tête, c'était bien suffisant. Enfin, vous n'êtes pas en mesure de raconter la moindre histoire ou anecdote sur vos codétenus (NEP p. 12).

*Il parait peu crédible aux yeux du Commissariat général que vous ayez passé six mois de votre vie avec les mêmes codétenus dans des conditions difficiles sans que vous ne puissiez donner davantage d'informations sur eux.*

*Invité ensuite à vous exprimer à propos des gardiens, bien qu'ils vous frappaient tous les deux jours, vous dites que vous ne pouvez rien dire sur eux car ils changent à chaque fois, que vous n'aviez pas de contact avec eux, qu'ils étaient derrière leur bureau et vous derrière la porte et « c'est tout ». Quand vous est demandé comment ils se comportaient avec vous, vous dites qu'ils étaient tous égaux et qu'ils disaient tous la même chose, que vous deviez être tué (NEP p. 13). A nouveau, il paraît difficilement crédible pour le Commissariat général que vous ne puissiez pas vous épancher davantage sur des acteurs de votre histoire que vous avez côtoyés pendant six mois et qui vous infligeaient presque quotidiennement des tortures.*

*Signalons que lorsque l'officier de protection vous a relancé sur vos conditions de détention et votre vécu en prison, vous avez d'initiative dessiné un plan de la prison (NEP p. 11 et document annexe aux notes de l'entretien personnel). Cependant, bien que votre description du bâtiment s'avère relativement précise, les éléments évoqués dans les paragraphes précédents ne permettent pas de considérer que c'est votre détention qui expliquerait votre précision et donc d'influer la position du Commissariat général sur la crédibilité de votre détention à Sonfonia Gare.*

*Vous avez également déclaré dans votre récit libre avoir été torturé et avoir subi des traitements inhumains et dégradants lors de votre détention (NEP p. 7). Or, invité à en dire plus sur ce que vous avez subi, vous vous contentez de dire que les policiers vous demandaient de vous mettre à genoux les bras écartés et de mettre une pierre dans chaque main puis, quand vous les laissiez tomber, ils venaient vous frapper pendant très longtemps (NEP pp. 10 & 11). Tous les deux jours durant toute la durée de votre détention, ils vous mettaient à genoux, vous menottaient les mains dans le dos et exerçaient une pression avec leur matraque entre vos bras pour que vous parliez (NEP p. 11). Sachant que vous avez déclaré que vous subissiez ces actes de torture tous les deux jours, le Commissariat général peut raisonnablement attendre que vous lui fournissiez spontanément plus de détails. Dès lors, vos propos restent non circonstanciés et ne permettent pas de croire que vous auriez subi des traitements inhumains et dégradants. Vous n'apportez en effet aucun autre élément de nature à conférer à votre évocation une coloration plus personnelle susceptible de convaincre que vous relatez des évènements que vous avez réellement vécus.*

*Ensuite, le document médical que vous présentez établit un inventaire des cicatrices sur votre corps que vous attribuez à des coups de couteaux, de ciseaux et à une pierre reçue au visage lors « d'une interaction avec la police » (voir « Documents », pièce 1). Durant votre entretien personnel, vous liez certaines de vos cicatrices aux mauvais traitements que vous avez reçus en prison (NEP p. 16). Quoi qu'il en soit, notons que le certificat médical ne fait que reprendre vos déclarations s'agissant d'expliquer l'origine de ces lésions et ne s'exprime pas sur la compatibilité entre ces cicatrices et vos explications quant à leur origine. Ainsi, ce certificat n'apporte aucun élément probant permettant de rétablir la crédibilité des faits remis en cause supra, à savoir la réalité des faits de persécution allégués. Partant, un tel document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir le manque de crédibilité de vos déclarations.*

*Compte tenu du fait qu'il s'agissait de votre première détention, que celle-ci s'est étalée sur une période de six mois, que vous évoquez de mauvaises conditions de détention et des actes de torture récurrents, le Commissaire général était en droit de s'attendre de votre part à davantage de vécu dans vos déclarations et à des réponses un tant soit peu circonstanciées aux questions vous invitant à développer cet événement. Aussi, dès lors que vos déclarations relatives à votre détention et aux tortures l'ayant suivie se révèlent à ce points sommaires, dénuées de spontanéité et de sentiment de vécu, il n'est en aucun cas possible au Commissaire général de considérer celles-ci comme établies.*

*Par conséquent, ces éléments pris dans leur ensemble permettent au Commissariat général de remettre en cause le motif de votre arrestation, votre détention du 7 février au 10 août 2018, votre évasion et la fuite qui s'en est suivie. Concernant les traitements inhumains et dégradants que vous auriez vécus en prison, vos déclarations n'ont pas permis d'établir leur véracité ni que vous y seriez confronté en cas de retour en Guinée.*

*Ajoutons à cela que vous déclarez ne pas savoir si vous êtes recherché et ne pas vous être renseigné sur votre situation (NEP p. 15).*

*En outre, vous justifiez votre absence de prise de contacts avec votre famille ou toute personne en Guinée en disant que vu votre situation, vous essayez d'abord de sauver votre vie et ensuite vous essaieriez d'avoir des nouvelles (NEP p.4). Soulignons toutefois que vous êtes en Belgique depuis le 20 août 2018 et que vous avez été entendu par le Commissariat général le 9 octobre 2019, soit plus d'un an plus tard (NEP p.4). En ce sens, le Commissariat général estime que votre comportement n'est pas compatible avec celle d'une personne ayant fui son pays en raison des faits invoqués ou encore qui craint en cas de retour d'y subir des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers, laquelle chercherait, au contraire, à s'enquérir de l'évolution de sa situation dans son pays d'origine.*

***En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Ainsi, dans de telles conditions, rien ne permet de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation :

« [...] - *De l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;*  
- *Des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...];*  
- *L'erreur d'appréciation ;*  
- *Du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments ;*  
- *Du principe de prudence ».*

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de « lui accorder la protection subsidiaire ». A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de « la décision attaquée afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires ».

### 4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant annexe à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. *Certificat médical de Dr. [M. V.] du 12.04.2019*  
4. *ACAPS, Guinée : profil du pays, 11 mars 2015*  
5. *Amnesty International, Guinée. Les voyants au rouge à l'approche de l'élection présidentielle de 2020*  
- *Communication présentée par Amnesty International pour l'examen périodique universel de l'ONU, 35<sup>ème</sup> session du groupe de travail de l'EPU, janvier 2020 ».*

4.2. Le Conseil observe que le document n° 3 de l'inventaire de la requête figure déjà au dossier administratif et le prend dès lors en considération à ce titre.

Quant aux pièces 4 et 5 de l'inventaire, il s'agit de nouveaux éléments dont le dépôt est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. Examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

### 5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »*

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. Le requérant, de nationalité guinéenne et d'ethnie peule, déclare être chauffeur de taxi et sans affiliation politique. Il invoque en substance une crainte en cas de retour dans son pays d'origine après avoir causé, en date du 6 février 2018, dans le contexte d'une manifestation politique, un accident de voiture suite auquel un policier et une passagère sont décédés. Il expose que le lendemain de cet événement, il a été arrêté et ensuite placé en détention durant six mois.

5.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1. Ainsi, le Conseil relève tout d'abord que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.6.2. Devant la partie défenderesse, le requérant dépose un certificat médical du Docteur V. daté du 12 avril 2019.

Ce certificat médical fait état de la présence sur le corps du requérant de différentes cicatrices notamment au niveau de son arcade sourcilière droite, de ses bras et de ses jambes (« Lésions objectives »). Il précise aussi, d'une part, que le requérant souffre de « douleurs au genou droit et au coude droit avec difficultés à la mobilisation du coude droit et raideur matinale de cette articulation (« Lésions subjectives ») et, d'autre part, qu'il présente des « symptômes traduisant une souffrance psychologique ». Ce document est toutefois relativement sommaire. Il n'apporte aucun éclairage quant à la nature, à la gravité et au caractère récent ou non des lésions et douleurs qu'il constate.

Ce document n'est, par ailleurs, pas davantage circonstancié s'agissant des difficultés sur le plan psychologique auxquelles il fait référence, se contentant de mentionner que le requérant souffre de troubles du sommeil et d'anxiété, sans établir de diagnostic précis. Il ne contient, en outre, aucun élément concret permettant d'établir de compatibilité entre les constats médicaux qu'il pose et les circonstances alléguées par le requérant. Il se limite en effet à cet égard à se référer à ses déclarations en utilisant la mention « selon les dires de la personne ces lésions seraient dues à ». Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale.

A l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère, d'autre part, que les cicatrices présentes sur le corps du requérant et les symptômes dont il souffre ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

En conséquence, les développements de la requête qui insistent sur la jurisprudence du Conseil et de la Cour européenne des droits de l'homme en ce qui concerne la preuve apportée par les attestations médicales - et notamment sur le fait que « [d]ans l'arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, la Cour EDH a jugé que, si un demandeur de protection internationale présente une attestation médicale qui donne une indication assez forte que les lésions constatées sont potentiellement causées par des mauvais traitements dans le sens de l'article 3 CEDH, cela renverse la charge la preuve, et il appartient aux instances d'asile d'exécuter une recherche approfondie à la cause des lésions et de dissiper tout doute à propos de cette cause [...] » - ne peuvent trouver à s'appliquer en l'espèce.

5.6.3. A son recours, le requérant annexe diverses informations générales relatives à la situation des droits de l'Homme en Guinée. Le Conseil observe que celles-ci - pas plus que celles auxquelles le requérant se réfère en termes de requête (v. notamment pp. 10, 11 et 12) - ne le concernent individuellement ni les problèmes qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de la situation carcérale dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.7. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8.1. S'agissant de la crédibilité du requérant au sujet des événements qu'il présente comme étant à l'origine de sa fuite de Guinée, le Conseil estime, comme la Commissaire adjointe, qu'elle est largement entamée par d'importantes imprécisions et inconsistances.

Il fait sienne la motivation de la décision attaquée à cet égard, sans que celle-ci ne soit utilement contredite en termes de requête.

5.8.2. Le Conseil constate, en particulier, à la suite de la Commissaire adjointe, que lors de son entretien personnel, le requérant n'a pu donner aucune information consistante au sujet du policier qu'il a renversé lors de l'accident - pas même son identité -, déclarant expressément ne rien savoir de lui et ne pas s'être renseigné à son sujet par la suite (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 9).

Dans sa requête, le requérant n'oppose aucune réponse pertinente à ce motif spécifique de la décision attaquée que le Conseil juge déterminant et auquel il se rallie. Le requérant tente d'avancer certaines explications notamment qu'il n'a appris le décès du policier qu'au moment de son arrestation, que depuis lors « [...] il n'a plus vu personne qui pouvait l'informer davantage sur les circonstances ayant mené à son arrestation », que les membres de la famille du policier sont venus en prison pour « [...] pour [lui] adresser des menaces [...], et évidemment pas pour lui fournir des informations quant à l'identité du défunt », que la seule chose qu'il « [...] a pu deviner de cette rencontre avec la famille [...] est [qu'elle] (et donc probablement le défunt aussi) est originaire de Guinée Forestière », qu'il lui était « bien évidemment complètement impossible » de se renseigner à ce sujet auprès de ses gardiens et qu'il a quitté le pays dix jours après son évasion de la prison, délai trop court pour pouvoir « ramasser » des informations. Le Conseil ne peut toutefois se satisfaire de telles justifications. En effet, au vu de l'importance qu'occupe cette personne dans son récit d'asile, il pouvait être raisonnablement attendu du requérant qu'il apporte un minimum d'informations précises le concernant, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

5.8.3. De plus, comme la Commissaire adjointe, le Conseil constate que les propos du requérant s'agissant de sa détention comportent d'importantes lacunes et ne reflètent pas une impression de vécu. Ainsi, le requérant ne peut fournir que de maigres renseignements au sujet des détenus avec qui il a partagé sa cellule durant six mois ou concernant les gardiens qu'il a côtoyés durant ce laps de temps. De plus, le Conseil rejoint la Commissaire adjointe en ce que le requérant s'en tient à des propos généraux lorsqu'il lui est demandé de parler en détail de son vécu en prison et de ses conditions de détention (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 5, 10, 11, 12 et 13).

Dans son recours, le requérant insiste sur le fait qu'il « [...] a une connaissance remarquable du commissariat/de la prison de Sofonia Gare » [ ; ] [...] [qu'] il a dessiné d'initiative et avec précision un plan de la prison, tant de l'intérieur que de sa localisation dans le quartier [...] [ ; ] [qu'il] a également donné beaucoup de détails sur l'intérieur de la prison [...] » et que l'officier de protection a lui-même fait remarquer, lors de l'entretien personnel, qu'il connaissait bien cette prison. Sur ce point, le Conseil observe que si le requérant a effectivement été en mesure de localiser la prison et de fournir une description de son intérieur, il ne peut nullement en être déduit qu'il y aurait été détenu au vu des carences de son récit quant aux autres aspects de son emprisonnement tel que relevé *supra*. La requête n'apporte aucune explication convaincante qui permettrait de les justifier. Elle se limite à cet égard tantôt à répéter les propos que le requérant a tenus lors de son entretien personnel en les qualifiant de « largement suffisants » et en minimisant les imprécisions relevées, tantôt à avancer des explications factuelles et/ou purement hypothétiques - comme par exemple le fait qu'il soit « fort probable » qu'en prison chaque jour soit similaire, qu'il « [...] a perdu la notion du temps [...] » et que cette période « [...] lui reste en tête comme un ensemble flou d'impressions » -, qui, en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil et ne sont en définitive pas de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9. Du reste, la demande formulée par le requérant en termes de requête d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée en l'espèce. En effet le requérant n'établit pas la réalité des persécutions ou atteintes graves alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas dans la présente affaire.

5.10. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967* relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 - cité en termes de requête - stipule également que :

« lorsque le demandeur n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », « ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'il est exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés n'offrent pas un degré de crédibilité qui pourrait conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

Enfin, par rapport au § 5 dudit article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, également cité dans le recours, le Conseil ne perçoit nullement en quoi, au vu des considérations qui précèdent, la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par le requérant. En effet, il ressort des différents éléments constituant le dossier administratif que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le requérant n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle, objective et impartiale du cas.

5.11. En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.12. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation dans sa requête qui permettrait de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête – notamment les développements relatifs à l'applicabilité de la Convention de Genève - cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD